

Rectificatif n° 1 du 22-10-40  
2 du 20-10-47  
3 du 8-2-45  
4 du 1-2-44

429 LM 3/9

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE PERSONNEL DE LA VOIE ET BATIMENTS N° 3

des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1940.

DEL.  
COL.

Nm.  
45

P

IV

## RÉGIME DE TRAVAIL DU PERSONNEL DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

### Article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de la présente Instruction sont applicables aux agents du Service de la Voie et des Bâtiments de la Société Nationale des Chemins de fer français. Toutefois elles ne s'appliquent pas :

- 1° — aux agents d'échelle au moins égale à 10;
- 2° — aux agents du Service des Acquisitions et du Bornage et aux agents concourant à différents Services de gestion, de réception, de surveillance ou de contrôle.

### Article 2. — Tableaux de service.

§ 1. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

§ 2. — Ce tableau de service fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail; il est établi suivant l'heure légale et d'après les règles des articles 4 à 13 de la présente Instruction.

§ 3. — Toute modification de la répartition des heures de travail doit donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

§ 4. — Ce tableau est affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 5. — Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit être interrompu à aucun jour de la semaine, soit en un seul poste, soit en postes successifs dans un « cycle d'alternance » (1) couvrant partiellement ou totalement les vingt-quatre heures de la journée, sont établis de telle manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis, dans l'ensemble de l'année, sur les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent, en outre, être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit du cycle n'excède pas huit ni, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes.

§ 6. — Le service des agents assurant des remplacements dans les services organisés comme il est dit au paragraphe qui précède, doit être tracé de manière que ces agents n'effectuent pas deux périodes de nuit consécutives, la période s'entendant de l'intervalle entre deux repos périodiques successifs.

§ 7. — Sont considérés comme postes de nuit ceux qui se terminent après une heure ou qui commencent avant quatre heures.

(1) Le « cycle d'alternance » est le cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement dans les mêmes conditions par chacun des postes.

Les nombres moyens de manoeuvres de barrières ou de passages de trains sont calculés sur une période continue de trente jours.

Une manoeuvre complète de barrières comporte l'ouverture, puis la fermeture, si les barrières sont normalement fermées, et l'inverse si les barrières sont normalement ouvertes; la manoeuvre des barrières des passages à niveau manoeuvrés à distance est comptée en plus.

Si l'agent assure à la fois le service de barrières d'un passage à niveau et celui d'un poste de cantonnement ou d'aiguillage, chaque manoeuvre complète des barrières compte pour un demi-passage, si les barrières sont normalement fermées; il n'en est pas tenu compte si les barrières sont normalement ouvertes.

d) Gardes-barrières ayant la faculté de quitter leurs barrières ou leur guérite et de rentrer dans la maison du garde, maximum de quinze heures par jour;

e) pour les agents autres que ceux visés en d) logés sur place qui, pendant au moins six heures par jour, assurent un service exclusif de barrières, les durées maxima prévues en c) sont augmentées de 3 heures;

f) Agents autres que ceux visés aux paragraphes précédents (a à e) du présent article et notamment ceux dont le travail est subordonné au service des trains ou à la demande des usagers, lorsque leur service comporte les périodes d'inaction: prolongation au delà de la limite journalière fixée à l'article 4 des 3/4 de la somme des périodes ainsi constatées dans le travail de l'agent intéressé avec un maximum de 12 heures par jour.

Les périodes d'inaction sont les périodes au cours desquelles l'agent n'a normalement ni à déployer une activité matérielle, ni à exercer une attention soutenue, n'étant obligé à rester à son poste que pour répondre à des besoins éventuels. Les périodes en question doivent avoir une certaine durée et présenter une certaine constance. Cette durée et cette constance sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance du service.

g) la durée de présence des gardiens, des concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité immédiate de cet établissement peut être combinée sous réserve des repos périodiques prévus par les dispositions de l'article 13.

**Article 6. — Décompte de la durée du service.**

§ 1. — Est décompté comme durée de service, l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre du service assigné à l'agent.

§ 2. — Ne sont pas comptés dans la durée du service :

a) la durée totale des interruptions pour repos dites « coupures »;

b) le temps consacré à la collation dite « casse-croûte »;

c) le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;

d) la durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu du travail ou en revenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 pour les agents affectés à l'entretien des voies;

e) le temps nécessaire à la transmission du service entre agents assurant un même service.

§ 3. — Le décompte de la durée du service d'un agent effectuant un remplacement est établi suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

§ 4. — Sont comptées en totalité comme travail effectif :

a) la durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours;

b) la durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un travail effectif pendant toute la durée de ces trajets.

**Article 3. — Définitions.**

Pour l'application des dispositions de la présente Instruction, on appelle :

— jour : la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures;

— journée de service : le service, y compris notamment les déplacements, les délais d'attente et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent.

**Article 4. — Limitation du travail effectif.**

§ 1. — Compte tenu des repos périodiques prévus par la présente Instruction et du congé réglementaire annuel, la durée du travail effectif ne peut excéder ~~deux mille quatre cent vingt heures~~ <sup>2550 heures</sup> pendant l'année civile.

Elle ne peut excéder, d'autre part, ~~les limites indiquées dans le tableau ci-dessous~~ <sup>des limites indiquées dans le tableau ci-dessous</sup> après dix heures par semaine de travail consécutif.

a) dix heures par journée de travail consécutif isolément;

b) huit heures en moyenne par jour entre deux repos périodiques successifs, ce chiffre étant toutefois porté à dix heures en moyenne par jour entre deux grands repos périodiques successifs pour les agents des équipes de la Voie, des équipes techniques et des équipes du S.T.S., dont les horaires de travail dépendent de la solarité.

**Article 5. — Limitation de la durée de présence des agents n'exécutant pas un travail effectif pendant toute la durée de leur service.**

§ 1. — Les dispositions du présent article sont applicables aux agents chargés d'un travail tel que la durée du service ne puisse être assimilée à une durée de travail effectif.

§ 2. — Pour les agents visés au présent article, les limites de la durée moyenne du service journalier plus spécialement appelée dans ce cas durée de présence sont soumises aux maxima indiqués ci-après : pour ces mêmes agents, la durée du service d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder douze heures ou, le cas échéant, les limites plus élevées prévues pour la durée moyenne du service journalier.

Dans la limite de ces maxima, les tableaux de service fixent la durée de présence des agents en tenant compte de la nature et de l'importance du travail dont ils sont chargés. Le chiffre ainsi obtenu pour chaque journée de travail est réputé équivalent à la durée limite ayant fait l'objet de sa prolongation :

a) Plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires, conducteurs d'automobiles et de voitures hippomobiles, agents chargés d'un service de distribution de paiement, d'encaissement ou de remboursement, conducteurs de ponts tournants ou roulants : maximum de dix heures par jour.

b) Agents chargés d'un service de gardiennage et de surveillance (autres que ceux visés en c), d), e), électriciens des usines et des sous-stations, conducteurs de générateurs et de machines fixes d'alimentation : maximum de douze heures par jour.

c) Agents (autres que ceux visés en d) et e) chargés de la manoeuvre des barrières, des signaux de cantonnement, des sémaphores ou des aiguilles :

AGENTS CHARGÉS DE LA MANOEUVRE DES :		MAXIMUM de la DURÉE JOURNALIÈRE
BARRIERES	SIGNALS DE CANTONNEMENT SÉMAPHORES — AIGUILLES	
Moyenne horaire du nombre de manoeuvres de barrières		
$6 < n \leq 8$	$3 < n \leq 4$	9 heures
$4 < n \leq 6$	$2 < n \leq 3$	10 heures
$n \leq 4$	$n \leq 2$	12 heures



**Article 17. — Récupération des heures perdues.**

§ 1. — Lorsque des cause accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure ont interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la journée de travail peut être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) en cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération peut s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) en cas d'interruption de plus d'une journée, la récupération peut s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater du jour de la reprise du travail.

§ 2. — L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée de travail du personnel. L'amplitude ne peut être portée au delà de 15 heures.

§ 3. — Dans les établissements où le mode de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de chômage, il peut être travaillé ces demi-journées de chômage en vue de récupérer les journées ou demi-journées chômées à l'occasion d'une fête ou d'un pont.

**Article 18. — Prolongations accidentelles de la durée du service.**

§ 1. — La durée du service peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 4 et 5 de la présente Instruction :

— soit sur l'ordre du chef local pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales de travail journalier ; faculté illimitée pendant un jour au choix du chef local, deux heures les journées suivantes s'il s'agit de prévenir ou de réparer des accidents ou d'organiser des mesures de sauvetage ; deux heures par jour dans les autres cas ;

— soit pour assurer, le service des trains ou maintenir la circulation.

§ 2. — Les heures ainsi effectuées sont compensées ou rémunérées ;

§ 3. — Des indemnités sont, d'autre part, accordées conformément aux conditions de rémunération, dans certains cas de dépassements accidentels des limites de la durée du travail effectués par des agents soumis à un tableau de service.

**Article 19. — Rémunération des heures supplémentaires.**

Les heures de travail prévues aux articles 14, 15 et 18, 1 qui ont pas été compensées et qui sont effectuées au delà de la limite de 27 heures (ou 27 1/2 heures par an) sont rémunérées suivant les taux indiqués en Annexe à la présente Instruction. Ces taux ne dépendent que de l'échelle de l'agent intéressé et de son indemnité de résidence.

Pour les agents dont les tableaux de service sont établis en vertu des dispositions de l'article 5 les heures effectuées en sus de la limite de la durée de présence sont, au préalable, réduites en heures de travail effectif en les multipliant par le rapport de la durée de présence du service à la limite de la durée du travail effectif.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

b) S'il assure un remplacement, la durée de service de l'agent remplacé augmentée de deux heures sans que l'amplitude puisse dépasser ~~quatre~~ heures ou les limites les plus élevées fixées par la présente instr. action.

**Article 13. — Repos.**

§ 1. — Il doit y avoir en moyenne un repos périodique par 7 jours de calendrier.

§ 2. — La durée moyenne du repos périodique doit être égale à 24 heures ; à cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédant ou suivant le repos périodique.

§ 3. — Le nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs ne doit pas excéder 10. Il peut toutefois, exceptionnellement, être porté à 14, lorsque cela permet de réduire les déplacements d'un agent de remplacement. D'autre part, pour parer à des besoins urgents et imprévus, le Chef local peut déplacer le repos périodique, mais le repos donné en remplacement doit l'être dans la période suivante.

§ 4. — Le repos journalier doit avoir une durée minimum de 9 heures. Cette durée peut, à titre exceptionnel, être abaissée à 8 heures pour permettre l'application de roulement comportant des journées de 8 heures et réalisant 14 durée de travail prévue par la présente Instruction.

§ 5. — Dans les services comportant un cycle d'alternance, la durée du repos périodique indiquée au paragraphe 2 est une durée moyenne calculée sur l'ensemble de trois repos périodiques successifs au maximum, étant d'ailleurs spécifié que l'intervalle entre la cessation et la reprise du service ne doit jamais être inférieur à vingt-quatre heures dans le cas d'un repos périodique simple ni à quarante-huit heures dans le cas d'un repos périodique accolé à un repos compensateur.

§ 6. — Dans les services où une permanence doit être assurée pendant une demi-journée aux jours de fermeture de l'établissement, les repos périodiques peuvent être attribués par demi-journées sans que le nombre de ces demi-journées dépasse vingt-quatre par an.

**Article 14. — Dérégations.**

Dans des cas dûment justifiés, notamment pour satisfaire aux nécessités du Service (et en particulier lorsqu'une dérogation de faible importance permet d'éviter, soit la mise en service d'agents supplémentaires, soit un déplacement d'agents, soit un cours de personnel extérieur au cadre permanent) il peut être dérogé, dans le cadre fixé par le Décret-loi du 6 octobre 1939, aux règles fixées par la présente Instruction pour l'établissement des tableaux de service ; en pareil cas, la dérogation doit être, au préalable, autorisée par le Chef du Service régional.

**Article 15. — Prolongations exceptionnelles de la durée du service.**

En cas de surcroît de travail, la durée du service peut être prolongée dans les limites fixées par le décret-loi du 6 octobre 1939 (Annexe III à l'Ordre Général 27).

**Article 16. — Astreinte.**

§ 1. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leur repos.

§ 2. — Toutefois, les règlements de service peuvent prescrire toutes dispositions utiles pour que, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions de la présente Instruction, certains agents puissent être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre à des besoins urgents.

§ 3. — L'astreinte est l'obligation qui est faite à un agent de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins, s'il le quitte, de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

§ 4. — Les agents qui sont soumis à l'astreinte pendant leurs repos journaliers et qui ne sont pas logés gratuitement, bénéficient d'une ~~indemnité~~ de 3 fr. par jour.

§ 5. — L'astreinte pendant les repos périodiques donne lieu à l'attribution d'un repos compensateur pour 3 repos avec astreinte.

Béquet à coller sur le texte  
Actuel des 88 1 à 4 de l'ar-  
ticle 13 (page 9) de l'G. Ser-  
Personnel V n° 3 du 1<sup>er</sup> août  
1940 (rectificatif n° 3 du 8 fé-  
vrier 1949).

ECHELLES	TAUX HORAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES			
	Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 23 inclus	Groupes 24 à 36 inclus
POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE RESSORTIT À L'UN DES				
a) <b>Personnel majeur</b>				
F 1 — F 1 bis	7.5	8.5	9.5	10.5
1 — 2 — a				
F 3 — F 3 bis — F 3 ter — F 4	8.5	9.5	10.5	11.5
3 — 4 — b — c				
F 5 — F 5 bis	9.5	10.5	11.5	12.5
5 — d				
F 6	10.5	11.5	11.5	12.5
6 — F 7 — F 7 bis — e	11.5	11.5	12.5	13.5
7 — F 8 — f	12.5	12.5	13.5	14.5
8, g	12.5	13.5	14.5	15.5
9	14.5	14.5	15.5	16.5
b) <b>Personnel non majeur</b>				
Elèves âgés de moins de 18 ans	6.5	6.5	7.5	7.5
Mineurs				
Mineurs âgés de moins de 18 ans de certains grands ateliers désignés par le Di- recteur Général	7.5	7.5	8.5	8.5
Mineurs âgés de plus de 18 ans				
Elèves âgés de plus de 18 ans	7.5	8.5	8.5	9.5
Mineurs âgés de plus de 18 ans de certains grands ateliers désignés par le Di- recteur Général				

80 W 15.134. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg, C.O.L. N° 31332 (2934) - Mars 201

Page à coller sur la page correspondante de l'I.C. Série Personnel V.B. n° 3 du 1<sup>er</sup> août 1950 (Recueil n° 4 du 1<sup>er</sup> février 1949).

ECHELLES	TAUX DE RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE			
	DANS UNE LOCALITÉ DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE EST :	de 2.178 à 3.194,40	de 1.016,40 à 2.032,80	au plus égale à 871,20
F 1 — F 1 bis	7	6,50	6	5,50
FA — FB				
1 — 2				
F 3 — F 3 bis — F 3 ter — F 4	7,50	7	6,50	6
FC — FD				
3 — 4 — A — B				
F 5 — F 5 bis	8	7,50	7	6,50
5 — c — C — D				
F 6	8,50	8	7,50	7
6 — F 7 — F 7 bis — e — E	9	8,50	8	7,50
7 — F 8 — f	9,50	9	8,50	8
8 — g	10	9,50	9	8,50
9	10,50	10	9,50	9

12 SEP 1940

429 LM 3/10

INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE PERSONNEL DE LA VOIE ET DES BATIMENTS N° 4

Rectif. N° 1 du 29.8.41

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1940.

DEL.  
COL.

Nm.  
42

II

INDEMNITÉ AUX AGENTS DES BRIGADES DE LA VOIE  
AFFECTÉS A CERTAINS CANTONS A LONG PARCOURS

**Article 1<sup>er</sup>. — Bénéficiaires.**

A compter du 1<sup>er</sup> août 1940, il est attribué aux agents des brigades de la Voie affectés à des cantons à long parcours une indemnité forfaitaire mensuelle destinée à tenir compte des déplacements qu'ils sont appelés à effectuer en dehors de la zone qui peut, autour de leur domicile, être considérée comme représentant un canton de longueur normale; cette zone, dite « zone de logement » est celle comprise dans un cercle de 6 kilomètres de rayon ayant pour centre le domicile de l'agent (ou son point d'entrée dans le canton s'il habite en dehors de celui-ci).

Est considéré comme canton à long parcours tout canton comportant un développement de plateforme supérieur à 12 kilomètres.

**Article 2. — Détermination de l'indemnité forfaitaire.**

L'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est, pour chaque agent, déterminée en fonction du nombre A de kilomètres de lignes situées dans le canton à l'extérieur de la zone de logement et du nombre B de kilomètres de lignes situées dans le canton à l'intérieur de cette zone (1).

Pour tenir compte du fait que l'entretien des lignes coordonnées ne nécessite l'intervention des équipes de la Voie que pendant quelques mois de l'année, les parties de ces lignes situées en dehors de la zone de logement ne sont comptées que pour le 1/5<sup>e</sup> de leur longueur.

Par contre, l'indemnité est majorée de 20 % <sup>(2)</sup> lorsque les parties de lignes coordonnées situées à l'intérieur de la « zone de logement » excèdent 6 kilomètres.

Le taux mensuel de l'indemnité est fixé à :

15 <del>10</del>	frs si le rapport $\frac{A}{B}$ est égal ou inférieur à 1
22 <del>15</del>	— — d° — à 1,5
27 <del>20</del>	— — d° — à 2
34 <del>25</del>	— — d° — à 2,5
40 <del>30</del>	— — d° — ou supérieur à 3

(1) Les longueurs A et B sont arrondies au Km supérieur et la valeur du rapport  $\frac{A}{B}$  aux 5/10<sup>e</sup> supérieurs.

(2) Le total de l'indemnité et de la majoration est arrondi au franc le plus voisin ou au franc supérieur en cas d'équidistance